

## Services pris en compte

---

1. Carrière .....	1
A. Temps partiels.....	2
B. Services militaires .....	2
2. Dispositifs de rachat de trimestres.....	2
A. Surcotation.....	2
B. Services validés .....	2
C. Rachats d'années d'études.....	3
3. Droits liés aux enfants.....	4
A. Bonifications .....	4
Enfants nés avant 2004 .....	4
Enfants nés pendant les études .....	5
B. Périodes assimilées .....	5
Enfants nés à partir du 1er janvier 2004 avec interruption ou réduction d'activité .....	5
Enfants nés à partir du 1er janvier 2004 sans interruption ou réduction d'activité .....	5
Enfants handicapés .....	5
4. Services à l'étranger .....	6
A. Bonifications pour services hors d'Europe.....	6
B. Procédure d'option .....	6
C. Prise en compte des trimestres attribués par les régimes de retraite étrangers .....	6

---

Pour pouvoir prétendre à une pension du régime spécial des fonctionnaires, une condition de « fidélité » est exigée. Antérieurement fixée à 15 années de services, elle a été abaissée à deux ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La durée des services et les périodes assimilées serviront au calcul de la future pension (voir fiche [Calcul de la pension](#) pour les notions de durée liquidable et durée d'assurance).

### 1. Carrière

Sont pris en compte, les services effectués en qualité de fonctionnaire dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière), les services militaires, et les services auprès du FSPOEIE (ouvriers des établissements industriels de l'état, tels que arsenaux, ateliers constructions navales, monnaies, médailles, imprimerie nationale...).

Il s'agit des périodes de stagiaire ou de titulaire, en position d'activité ou de détachement, ayant donné lieu au versement de cotisations.

Les congés annuels et les arrêts maladie sont comptabilisés à 100% (le demi-traitement n'a pas d'influence sur les droits à pension).

À l'inverse, toute position non rémunérée, ou n'entraînant pas le versement de cotisations n'est pas prise en compte pour la retraite, notamment les périodes de disponibilité, à l'exception des bonifications ou périodes assimilées détaillées ci-dessous.

## A. Temps partiels

Le travail à temps partiel dans la fonction publique est pris en compte de manière différente, dans la liquidation et dans la durée d'assurance (voir fiche [Calcul de la pension](#)).

Pour la liquidation, les périodes accomplies à temps partiel sont prises en compte au prorata de la quotité travaillée (exemple : une année travaillée à mi-temps (50%) ne sera retenue que pour 6 mois, soit 2 trimestres).

Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes travaillées à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein.

## B. Services militaires

Pour les fonctionnaires, les périodes de service national ou de carrière militaire sont considérées comme valables de plein droit, et prises en compte d'office dans la durée liquidable pour le calcul de la pension.

Le service national, sous toutes ses formes, est désormais pris en compte en intégralité pour la durée effective, y compris le temps passé comme objecteurs de conscience.

La carrière militaire s'ajoute à la carrière de fonctionnaire, sauf si elle est déjà rémunérée par une pension militaire.

Le service national et la carrière militaire peuvent être assortis de bénéfices de campagne.

Comme pour les bonifications, il s'agit de durées supplémentaires accordées au regard de certaines conditions particulières, notamment la navigation à bord des bâtiments de la marine nationale, opérations extérieures, opérations de guerre ...

La période et la valeur du bénéfice de campagne (simple, demi, double) figurent sur l'état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

# 2. Dispositifs de rachat de trimestres

## A. Surcotisation

Depuis le 1er janvier 2004, les périodes d'activité à temps partiel peuvent être prises en compte à 100% pour le calcul de la retraite grâce à la surcotisation.

Il s'agit d'un dispositif qui permet aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel de verser des cotisations supplémentaires, afin d'augmenter leur nombre de trimestres, et ainsi obtenir une pension plus élevée.

Cependant, la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services pris en compte dans le calcul de la pension de plus de 4 trimestres (8 trimestres pour les fonctionnaires présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%).

Ainsi, un agent travaillant à 50 % ne pourra surcotiser que pendant deux années. De même, un agent travaillant à 80% ne pourra surcotiser que pendant cinq années.

La demande de surcotisation doit être expressément présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Il n'est pas possible de demander à surcotiser pour une période antérieure.

Le montant à acquitter est composé d'une part, des cotisations pensions civiles correspondant à un emploi à temps plein ; et d'autre part, d'un supplément représentatif de la contribution employeur.

Les sommes versées au titre de la surcotisation sont assimilées à des versements pour la retraite, et sont déductibles du montant du revenu imposable.

**Attention** : en pratique le coût de cette opération est relativement élevé, avec un impact final sur le montant de la pension limité. Avant de vous engager, vous pouvez contacter le Secteur Pensions pour demander une simulation.

## B. Services validés

La validation est une opération qui permet de prendre en compte pour la future pension civile, des périodes d'activité accomplies en qualité d'agent non titulaire.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un rachat de trimestres. En effet, durant les périodes de non titulaire, vous avez cotisé auprès du régime général de la sécurité sociale, et du régime complémentaire IRCANTEC. La validation consiste à assimiler ces périodes à des services de fonctionnaire, via des transferts de cotisations.

Cette procédure n'est pas obligatoire, ni automatique. La demande doit avoir été déposée dans les délais réglementaires :

- au plus tard le 31 décembre 2008, pour les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- dans les 2 ans suivant la titularisation, pour les agents titularisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 inclus.

**NB : Le dispositif a été supprimé pour les agents titularisés après le 1er janvier 2013. Aucune nouvelle demande n'est possible.**

Ne sont admis que les services de non-titulaire pour lesquels un arrêté interministériel autorise expressément la validation. Toutes les activités exercées dans le secteur privé, les associations ou les établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont donc pas validables.

Les taux de cotisation entre les régimes ne sont pas les mêmes et ont évolué dans le temps, le transfert implique donc très souvent le versement d'un reliquat appelé dette de validation. Cette dernière est calculée en fonction de votre indice de rémunération à la date de la demande, déduction faite des montants réellement versés à la sécurité sociale et l'IRCANTEC.

Il s'agit d'une procédure complexe qui nécessite l'intervention de nombreux interlocuteurs, et qui en conséquence peut s'étaler sur de très longs délais.

Une fois l'instruction de votre dossier terminée, vous recevrez la notification des services admis à la validation sous la forme d'une durée exprimée en trimestres, et le montant de la dette correspondante.

Vous disposez alors d'un délai d'un an pour faire votre choix. Le silence est considéré comme un refus. Le choix est définitif, il n'est pas possible de déposer une nouvelle demande, ni d'interrompre les remboursements.

Pour vous acquitter de votre dette de validation, vous pouvez opter pour un versement unique, ou un précompte mensuel sur votre salaire à hauteur de 5% de votre traitement indiciaire.

En cas de prélèvement échelonné, vous aurez la possibilité chaque année en septembre de procéder à des versements complémentaires, si vous souhaitez solder votre dette plus rapidement.

Si au moment de votre départ en retraite, vous n'avez pas acquitté la totalité de la somme due, les prélèvements seront automatiquement poursuivis sur la pension au taux de 20%.

Les sommes versées au titre de la validation de services sont déductibles du revenu imposable.

## C. Rachats d'années d'études

Le dispositif de rachat d'années d'études permet de prendre en compte pour le calcul de la pension, les années d'études dans l'enseignement supérieur, les grandes écoles et les classes préparatoires, ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, dans la limite de 12 trimestres maximum.

Il existe trois options de rachat :

- Liquidation (option 1) pour augmenter le pourcentage de pension ;
- Durée d'assurance (option 2) pour diminuer la décote ;
- Liquidation et durée d'assurance (option 3) les deux combinés.

(voir fiche [Calcul de la pension](#))

Le montant du rachat est calculé en fonction de votre âge, de l'indice correspondant à votre grade à la date de la demande, et de l'option choisie.

Accéder au simulateur sur le site du Service des Retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>.

Si vous déposez une demande de rachat d'années d'études dans les 10 ans qui suivent l'obtention de votre diplôme, vous pouvez bénéficier d'un tarif plus favorable, sous la forme d'un abattement forfaitaire de :

- 440€ par trimestre racheté en option 1
- 930€ par trimestre racheté en option 2
- 1 380€ par trimestre racheté en option 3

Dans la limite de 4 trimestres.

Lorsque le rachat porte sur plus d'un trimestre, il est possible de s'acquitter de la somme correspondante par des versements mensuels, après un premier acompte correspondant à la valeur d'un trimestre.

La durée de l'échelonnement est de 3 à 7 ans, en fonction de la durée rachetée.

Le montant des sommes restant dues est majoré chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix (+0,8% en 2017; +1% en 2018), le coût final de l'opération ne peut donc être connu à l'avance.

Les périodes rachetées ne permettent pas de partir à la retraite avant l'âge légal en carrière longue.

Les sommes versées au titre des rachats d'années d'études sont déductibles du revenu imposable.

**Attention** : en pratique le coût de cette opération est relativement élevé, avec un impact final sur le montant de la pension limité. Avant de vous engager, vous pouvez contacter le Secteur Pensions pour demander une simulation.

## 3. Droits liés aux enfants

Les enfants peuvent, sous certaines conditions, vous permettre d'acquérir des trimestres supplémentaires qui seront pris en compte pour le calcul de votre pension.

Il existe des dispositifs différents selon votre situation professionnelle, et la date de naissance des enfants.

### A. Bonifications

#### Enfants nés avant 2004

Pour les enfants nés avant 2004, la prise en compte se fait sous la forme d'une bonification, c'est-à-dire l'octroi de trimestres « gratuits », non rattachés à une période de carrière, et sans contrepartie du versement de cotisations.

La bonification est d'une année par enfant, à condition de justifier à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une interruption ou d'une réduction d'activité d'au moins 2 mois dans le cadre d'un des dispositifs réglementaires suivants :

- congé maternité
- congé d'adoption
- congé parental
- congé de présence parentale
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

La réduction d'activité à temps partiel (uniquement pendant la carrière de fonctionnaire) doit correspondre à l'une des modalités suivantes :

- 4 mois à 50%
- 5 mois à 60%
- 7 mois à 70%

La bonification peut être attribuée indifféremment à un homme ou à une femme.

Il peut s'agir de vos enfants, de ceux de votre conjoint ou des enfants dont vous avez la charge (tutelle, recueillis ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale) du moment que vous remplissez la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun d'entre eux.

Si vos enfants sont nés au cours d'une période d'activité relevant d'un autre régime de retraite, vous devez également justifier de cette condition d'interruption d'activité.

En règle générale, les périodes correspondantes figurent sur le relevé de carrière de la sécurité sociale, lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'indemnités journalières pour maternité. Dans le cas contraire, vous devrez apporter la preuve par tout moyen.

Si vous avez été affilié à plusieurs régimes de retraite durant votre carrière, les règles de coordination prévoient que les régimes spéciaux sont prioritaires. Par principe, les enfants sont donc pris en compte par le régime des fonctionnaires.

Néanmoins, si les conditions pour obtenir la bonification ne sont pas remplies, votre enfant pourra éventuellement être pris en compte par le régime général de la sécurité sociale.

Mais il n'y a pas de choix possible, c'est votre situation au regard des conditions réglementaires qui détermine vos droits.

## Enfants nés pendant les études

Une bonification d'une année, peut également être attribuée sans condition d'interruption d'activité.

Cette disposition est exclusivement réservée aux femmes fonctionnaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études.

La période d'études doit nécessairement avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme nécessaire pour se présenter à un concours d'entrée dans la Fonction Publique.

Le recrutement sur un emploi de fonctionnaire stagiaire ou titulaire (par concours ou intégration, les périodes de non-titulaire ne sont pas valables) doit être intervenu dans les deux ans ayant suivi l'obtention de ce diplôme.

## B. Périodes assimilées

### Enfants nés à partir du 1er janvier 2004 avec interruption ou réduction d'activité

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce sont désormais les périodes d'interruption ou de réduction d'activité qui sont prises en compte gratuitement dans le calcul de la pension en durée liquidable et en durée d'assurance.

Ce dispositif concerne exclusivement les positions statutaires suivantes :

- Le temps partiel de droit pour élever un enfant
- Le congé parental
- Le congé de présence parentale
- La disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

Dans la limite de 12 trimestres par enfant.

Contrairement à la bonification, cette disposition ne s'applique que pour les enfants légitimes ou adoptifs. Vous ne pouvez en bénéficier pour les autres enfants que vous auriez à charge.

### Enfants nés à partir du 1er janvier 2004 sans interruption ou réduction d'activité

Les femmes fonctionnaires qui n'auraient pas interrompu ou cessé leur activité, dans les conditions ci-dessus bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

Cette majoration est attribuée au titre de l'accouchement, et concerne donc uniquement les femmes, pour leurs enfants légitimes, nés au cours de la carrière de fonctionnaire.

## Enfants handicapés

Une majoration supplémentaire de durée d'assurance est accordée aux fonctionnaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres, quelle que soit la date de naissance de l'enfant avant ou après 2004.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez peut-être également prétendre à un départ en retraite anticipé et / ou un mode de calcul plus favorable de votre pension (voir fiche [Départs anticipés](#)).

## 4. Services à l'étranger

### A. Bonifications pour services hors d'Europe

Si au cours de votre carrière de fonctionnaire vous êtes amené à travailler à l'étranger, vous pouvez bénéficier d'une bonification de services.

Sont concernées les périodes de mission, mise à disposition ou détachement (avec paiement des cotisations) **en dehors de l'Europe géographique**, d'une durée supérieure à 3 mois.

Le taux de bonification varie en fonction du territoire, mais il est le plus souvent d'1/3 de la durée. Exemple : une année passée aux USA sera majorée d'un tiers, soit une prise en compte d'un an, plus quatre mois de bonification.

Les périodes de congés pour retour en France ou hors du territoire d'affectation sont déduites, et ne donnent pas droit à bonification.

Ce dispositif est également applicable aux périodes de service national accomplies au titre de la coopération ou de l'aide technique.

### B. Procédure d'option

Pour les détachements à l'étranger ou auprès d'un organisme international, vous n'êtes plus rémunéré par l'Inserm, mais vous avez la possibilité de continuer à cotiser auprès du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Cette procédure permet de prendre en compte ces périodes pour le calcul de votre future pension, comme si elles avaient été travaillées en France.

Le pôle ressources humaines de votre Délégation Régionale vous adressera avec la décision administrative un formulaire de déclaration d'option, vous permettant d'exercer votre choix.

- Si vous acceptez l'option, les cotisations seront calculées sur la base du salaire que vous auriez perçu à l'Inserm, mais avec des modalités de versement spécifiques (paiement deux fois par an, en janvier et en juillet après réception du décompte des cotisations pour les six mois écoulés.)
- Si vous refusez l'option, sans cotisation, les périodes ne seront pas retenues pour le calcul de votre retraite.

En revanche, quel que soit votre choix, cela n'a aucune influence sur votre situation dans le pays d'accueil. Vous serez obligatoirement soumis à la réglementation de ce pays en matière d'assurances sociales. Le paiement de cotisations vieillesse en France ne vous dispense pas de l'affiliation locale.

### C. Prise en compte des trimestres attribués par les régimes de retraite étrangers

La réglementation européenne prévoit la possibilité de prendre en compte en durée d'assurance, certaines périodes d'activité à l'étranger, ou auprès des organisations internationales (ONU, OMS...).

Sont admis les emplois occupés sur le territoire de l'un des États suivants :

- Dans un État membre de l'Union Européenne ;
- Dans un État membre de l'Espace Économique Européen ;
- En Suisse ;
- Dans un pays ayant conclu des accords internationaux ou bilatéraux en matière de sécurité sociale (liste et informations sur le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr))

Il n'y a pas de transfert de cotisations entre les différents Etats. Cette procédure permet de reconnaître les périodes validées par les institutions des autres pays, comme trimestres équivalents dans les régimes français.

Si vous êtes concerné et souhaitez instruire un dossier, contacter le Secteur Pensions à l'adresse suivante : [pensions@inserm.fr](mailto:pensions@inserm.fr)